



DIE SPITÄLER DER SCHWEIZ
LES HÔPITAUX DE SUISSE
GLI OSPEDALI SVIZZERI

Fiche d'information

Recommandations aux hôpitaux pour la mise en œuvre du contre-projet indirect à l'initiative Entreprises responsables

Le 1^{er} janvier 2023 – soit plus de deux ans après la votation sur l'initiative Entreprises responsables – le Conseil fédéral a mis en vigueur les modifications législatives prévues dans le contre-projet indirect, qui sont complétées par deux ordonnances.¹ Pour les hôpitaux, dont l'exercice débute au 1^{er} janvier, les nouvelles obligations en termes de devoirs de rapport, de diligence et de transparence sont applicables dès l'exercice 2023.²

En fonction du profil de l'entreprise, ces nouvelles règles sont complexes. Elles relèvent les exigences posées en matière de rapport et, partant, en matière de rédaction des rapports, de processus et de compétences des collaborateurs responsables.

Quel est le contenu de la nouvelle réglementation?

Questions non financières

Les plus grandes entreprises suisses sont tenues par la loi de rédiger un rapport sur leurs activités relatives aux questions *non financières*, parmi lesquelles figurent les problématiques environnementales, sociales et patronales, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption (la loi donne une liste indicative et non exhaustive). Les mesures adoptées dans ces domaines doivent être également mentionnées dans le rapport (**Transparence sur les questions non financières**, art. 964a ss CO). La présentation des problématiques «non financières» découlant de l'activité de l'entreprise est suffisante à cet égard (p. ex. quel est l'impact de l'activité -de l'entreprise sur l'environnement). Pour le moment, l'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques, qui complète les dispositions du CO, est encore en phase finale de consultation. Ce texte devrait se référer aux recommandations de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures³ pour la concrétisation du devoir de faire rapport.

Minerais et métaux provenant de zones de conflit et travail des enfants

Selon les art. 964j ss CO, les entreprises, dont le siège, l'administration centrale ou l'établissement principal se trouve en Suisse, doivent respecter le devoir de diligence dans leur chaîne d'approvisionnement et en rendre compte dans un rapport, lorsqu'elles:

1. mettent en libre circulation en Suisse ou traitent en Suisse (= importation directe) des minerais ou des métaux contenant de l'étain, du tantale, du tungstène ou de l'or, provenant de zones de conflit ou de zones à haut risque⁴, ou
2. offrent (≠ usage propre) des biens ou des services pour lesquels il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants.⁵

¹ Il s'agit des dispositions relatives à la transparence sur les questions non financières (art. 954a ss CO) et aux devoirs de diligence et de transparence concernant les minerais provenant de zones de conflit et le travail des enfants (art. 964j ss CO).

² Les rapports pour l'exercice 2023 doivent être établis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice. Pour les hôpitaux qui terminent leur exercice au 31 décembre 2023, le délai échoit au 30 juin 2024. Pour les hôpitaux dont l'exercice commence plus tard, le délai se décale d'autant.

³ Task Force on Climate-related Financial Disclosures: <https://www.fsb-tcf.org/>.

⁴ La notion de «zones de conflit ou à haut risque» n'est pas définie dans la loi. Le message fait cependant référence à l'«indicative, non-exhaustive list of conflict-affected and high-risk areas» tenue par l'UE. Cette liste peut être consultée sous <https://www.cahaslist.net/>.

⁵ On peut se référer à titre indicatif au Children's Right in the Workplace Index, qui informe sur les risques de travail des enfants dans certains pays et secteurs industriels. Dans les domaines où le risque est qualifié de «enhanced», la

Pour les minerais provenant de zones de conflit et le travail des enfants, l'établissement d'un rapport n'est pas suffisant: l'entreprise doit contrôler soigneusement sa chaîne d'approvisionnement et remédier aux éventuelles violations (c'est-à-dire renoncer aux minerais en provenance de zones de conflit et/ou aux biens ou services issus du travail des enfants.

Chaque entreprise doit vérifier individuellement si les conditions d'établissement d'un rapport sur les questions non financières ou de diligence et de transparence dans les domaines des minerais provenant de zones de conflit ou de travail des enfants sont réalisées. Si un hôpital ne remplit pas ces conditions, il est recommandé de préparer une position afin de pouvoir apporter des réponses précises aux questions qui pourraient être posées.⁶

Quelles entreprises sont concernées par les dispositions relatives à l'établissement d'un rapport sur les questions non financières?

Le **devoir de faire rapport** vaut pour les entreprises qui remplissent les conditions [*cumulatives*] suivantes:

1. sont des **sociétés publiques** au sens de l'art. 727 al. 1 ch. 1 CO⁷, et
2. atteignent **au cours de deux exercices consécutifs**, conjointement avec une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères qu'elles contrôlent, **un effectif de 500 emplois à plein temps au moins en moyenne annuelle**, et
3. dépassent **au cours de deux exercices consécutifs**, conjointement avec une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères qu'elles contrôlent, **au moins une des valeurs suivantes**:
 - a. **total du bilan: 20 millions de francs**,
 - b. **chiffre d'affaires: 40 millions de francs**.

L'obligation porte sur l'établissement d'un rapport consolidé consacré aux questions non financières tels les objectifs en matière de CO₂, les problématiques sociales et patronales, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption.

Le rapport comprend une description du modèle économique et des projets menés, une présentation des mesures entreprises, y compris une évaluation de leur efficacité, une description des principaux risques et des indicateurs de prestations essentiels pour l'activité de l'entreprise en relation avec les problématiques évoquées.

Une entreprise située en Suisse ne doit pas rédiger un rapport séparé lorsqu'elle est contrôlée par une personne morale établie à l'étranger et que cette dernière établit un rapport équivalent. Pour les groupes d'hôpitaux comprenant des participations étrangères, nous recommandons de vérifier à l'intérieur du groupe si des travaux sont déjà menés sur des rapports pour les sociétés étrangères car il est possible de se fonder sur ces rapports ou sur les connaissances rassemblées.

Les devoirs de diligence et de faire rapport en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit ou à haut risque vaut pour les entreprises, respectivement les groupes, qui dépassent les

chaîne d'approvisionnement doit être examinée de plus près. L'index est disponible sous <https://www.chil-drensrighsatlas.org/country-data/workplace/>.

⁶ P. ex.: «Nous avons vérifié si l'hôpital [NOM] est soumis au devoir de faire rapport. Comme les conditions légales ne sont pas remplies actuellement, nous n'avons pas rédigé de rapport. Nous sommes cependant attentifs à cette problématique et travaillons présentement à [DESCRIPTION PROJET TRANSPARENCE].

⁷ Les sociétés [*alternativement*]:

- a. qui ont des titres de participation cotés en bourse,
- b. qui sont débitrices d'un emprunt par obligations, ou
- c. dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20% au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes consolidés d'une société au sens des let. a et b.

limites fixées en matière d'importation et de transformation de zinc, de tantale, de tungstène ou d'or.⁸ Nous recommandons de vérifier au moins une fois par an si les valeurs-seuil prévues par l'ordonnance sont dépassées. En effet, le Conseil fédéral peut adapter en tout temps ces valeurs.

L'entreprise définit par écrit sa politique relative à la chaîne d'approvisionnement et la communique à ses fournisseurs (par des moyens de communication ordinaires) ainsi qu'au public (p. ex. par une publication sur son site Web). La documentation cite les instruments grâce auxquels elle identifie évalue, atténue ou prévient les risques d'effets néfastes dans sa chaîne d'approvisionnement. Parmi ces instruments figurent l'enquête auprès des fournisseurs, la vérification des conditions de travail, l'avertissement ou le changement de fournisseur, notamment. Le devoir de diligence portant sur la chaîne d'approvisionnement vaut lorsque des minéraux et des métaux proviennent potentiellement de zones de conflit ou à haut risque. Si le contrôle montre que tel n'est pas le cas, l'entreprise est tenue de documenter ce constat et est libérée du devoir de diligence et de transparence. Il en va de même pour l'importation et la transformation de métaux recyclés.

Les devoirs de diligence et de faire rapport en matière de travail des enfants concernent en principe les entreprises qui dépassent, conjointement avec les entreprises suisses ou étrangères qu'elles contrôlent, deux des valeurs suivantes au cours de deux exercices consécutifs:

1. un total du bilan de 20 millions de francs,
2. un chiffre d'affaires de 40 millions de francs,
3. un effectif de 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Les entreprises qui établissent que les services qu'elles acquièrent proviennent de pays présentant un faible risque de recours au travail des enfants sont dispensées de l'obligation de faire rapport (cf. Children's Rights in the Workplace Index).

En cas de soupçon fondé de travail des enfants, l'entreprise est soumise au devoir de diligence (p. ex. elle s'efforce de ne pas acquérir des biens/services issus du travail des enfants). Tout soupçon doit être vérifié et des mesures prises. En outre, une déclaration doit intervenir. S'il résulte de la vérification qu'il n'existe pas de soupçon fondé de recours au travail des enfants, l'entreprise documente ce constat et est exemptée du devoir de diligence et de l'obligation de faire rapport. L'entreprise est également dispensée lorsqu'elle prouve qu'elle respecte d'autres standards internationaux équivalents et reconnus et qu'elle établit un rapport conformément à ces standards.

Lorsqu'une entreprise propose des biens ou des services qui ont manifestement été produits ou fournis en recourant au travail des enfants, elle est soumise aux devoirs de diligence et de faire rapport. L'entreprise définit par écrit sa politique relative à la chaîne d'approvisionnement et la communique à ses fournisseurs (par des moyens de communication ordinaires) ainsi qu'au public (p. ex. par une publication sur son site Web). La documentation cite les instruments grâce auxquels elle identifie évalue, élimine ou atténue les risques d'effets néfastes dans sa chaîne d'approvisionnement.

La rédaction du rapport doit-elle être confiée à un réviseur extérieur?

Le rapport établissant le respect des prescriptions relatives aux minerais et aux métaux provenant de zones de conflit ou à haut risque doit être vérifié par un réviseur. Le rapport de révision constate s'il existe des faits dont il résulte que l'entreprise n'a pas respecté ses devoirs de diligence. La vérification du rapport général relatif aux questions non financières et le respect des devoirs de diligence et de faire rapport sur le travail des enfants relèvent d'une démarche volontaire. Si un organe de révision a été désigné, celui-ci examinera le rapport.

⁸ Cf. [Annexe 1 Ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants \(ODiTr, RS 221.433\) du 3 décembre 2021](#)

Quelle responsabilité le conseil d'administration assume-t-il?

S'il y a lieu, l'organe suprême de direction ou d'administration de l'entreprise (le conseil d'administration dans une SA) approuve et signe le rapport sur les questions non financières. Il rapporte annuellement sur la mise en œuvre des devoirs de diligence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit ou à haut risque ainsi que de travail des enfants. En outre, l'assemblée générale doit approuver le rapport sur les questions non financières. Enfin, le conseil d'administration s'engage à publier les documents par voie électronique et à ce qu'ils restent accessibles au public pendant au moins dix ans.

Quelles sont les conséquences d'une violation des dispositions?

Celui qui donne intentionnellement de fausses indications dans les rapports, qui néglige le devoir de faire rapport ou qui ne remplit pas l'obligation légale de conservation et de documentation des rapports encourt une amende pouvant atteindre 100'000 francs. Celui qui agit par négligence encourt une amende pouvant atteindre 50'000 francs

Outre les sanctions prévues par la loi, il faut toujours s'attendre à des réactions négatives dans les médias. Selon les cas, même un rapport conforme aux obligations légales peut exposer l'entreprise à des critiques acerbes.



| Critères | Mesures /recommandations |
|--|---|
| <p>Vous êtes un hôpital, qui</p> <ul style="list-style-type: none">▪ n'atteint pas un effectif de 500 emplois à plein temps en moyenne annuelle au cours de deux exercices consécutifs (conjointement avec une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères que vous contrôlez) ; et / ou▪ ne dépasse aucune des valeurs suivantes au cours de deux exercices consécutifs (conjointement avec une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères que vous contrôlez):<ul style="list-style-type: none">a) total du bilan de CHF 20 millions,b) chiffre d'affaires de CHF 40 millions. | <p>Vous n'êtes pas tenus de rédiger un rapport consacré aux activités non financières.</p> <p> H+ vous recommande malgré tout de préparer une position afin d'expliquer précisément pour quelle raison vous n'êtes pas soumis à l'obligation légale, pourquoi vous renoncez à ces mesures, resp. quelles mesures vous prenez tout de même.</p> <p>Dans le sens d'un «sustainability check» interne, nous vous suggérons d'examiner de près les produits que vous acquérez et les contrats qui s'y rapportent, même sans obligation légale, et de déterminer si des mesures sont éventuellement indiquées et judicieuses en vue d'une gouvernance plus durable.</p> |
| <p>Vous êtes un hôpital, qui</p> <ul style="list-style-type: none">▪ atteint au moins un effectif de 500 emplois à plein temps en moyenne annuelle au cours de deux exercices consécutifs (conjointement avec une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères que vous contrôlez); et▪ dépasse au moins une des valeurs suivantes au cours de deux exercices consécutifs (conjointement avec une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères que vous contrôlez) :<ul style="list-style-type: none">c. total du bilan: 20 millions de francs,d. chiffre d'affaires: 40 millions de francs. <p>L'hôpital <u>n'est pas</u> une société publique au sens de l'art. 727 al. 1 ch. 1 CO ((a) pas de titres de participation cotés en bourse, (b) pas débiteur d'emprunts par obligations et les actifs ou le chiffre d'affaires ne représentent pas plus de 20% des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes consolidés d'une société au sens des let. a et b.)</p> | <p>Vous n'êtes pas tenus de rédiger un rapport consacré aux activités non financières.</p> <p> H+ vous recommande malgré tout de préparer une position afin d'expliquer précisément pour quelle raison vous n'êtes pas soumis à l'obligation légale et pourquoi vous renoncez à ces mesures.</p> <p>Dans le sens d'un «sustainability check» interne, nous vous suggérons d'examiner de près les produits que vous acquérez et les contrats qui s'y rapportent, même sans obligation légale, et de déterminer si des mesures sont éventuellement indiquées et judicieuses en vue d'une gouvernance plus durable.</p> |

| Critères | Mesures /recommandations |
|---|--|
| <p>Vous êtes un hôpital, qui</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ est une société publique au sens de l'art. 727 al. 1 ch. 1 CO, i.e. (a) vous avez des titres de participation cotés en bourse ou (b) un emprunt par obligations, ou (c) êtes une filiale, dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20% au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes consolidés d'une société au sens des let. a et b; et ▪ atteint un effectif de 500 emplois à plein temps au moins en moyenne annuelle <i>au cours de deux exercices consécutifs</i> (conjointement avec une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères que vous contrôlez); et ▪ dépasse <i>au cours de deux exercices consécutifs</i> au moins une des valeurs suivantes (conjointement avec une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères que vous contrôlez): <ul style="list-style-type: none"> a) total du bilan de CHF 20 millions, b) chiffre d'affaires de CHF 40 millions. | <p>Vous êtes tenus de rédiger un rapport consacré aux activités non financières.</p> <p>Vous êtes tenus de rendre compte dans un rapport des questions dites « <i>non financières</i> ». En vertu de l'art. 964b CO sont considérées comme telles les objectifs en matière de CO₂, les problématiques sociales et patronales, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption. La liste figurant dans la loi est indicative. Les questions « non financières » peuvent couvrir des domaines différents selon l'activité de l'entreprise.</p> <p>Le rapport « non financier » doit mettre en évidence les effets du comportement commercial de l'entreprise sur son environnement social (donc non financier). Le rapport décrit le modèle économique, les concepts suivis en vue d'un comportement scrupuleux dans les domaines non financiers, y compris le contrôle de la diligence appliqué à la mise en œuvre de ces concepts, une présentation des mesures d'amélioration éventuellement prises, y compris une évaluation de l'efficacité de ces mesures, ainsi qu'une description des principaux risques en lien avec les problématiques mentionnées.</p> <p>Il y a également lieu de prendre position sur les indicateurs de prestations essentiels à l'activité de l'entreprise qui sont en relation avec les problématiques non financière, ainsi que sur leur influence.</p> |
| <p>Vous êtes un hôpital, qui</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>met en libre circulation en Suisse ou traite en Suisse</u> (= importation directe) des minerais ou des métaux contenant de l'étain, du tantale, du tungstène ou de l'or provenant de zones de conflit ou de zones à haut risque (cf. https://www.cahaslist.net/ pour une liste indicative de telles zones); et ▪ dépasse les limites fixées en matière d'importation et de transformation de minerais ou de métaux tels que le <u>zinc, le tantale, le tungstène ou l'or</u> (cf. Annexe 1 de l'Ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants (ODiTr, RS 221.433) du 3 décembre 2021) | <p>Vous êtes tenus de faire rapport sur votre respect du devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement afin de prévenir les importations provenant de zones de conflit ou de zones à haut risque (et cela éventuellement en plus du rapport non financier, lire ci-dessus).</p> <p>Dans votre rapport, vous définissez votre politique relative à la chaîne d'approvisionnement et la communiquez à vos fournisseurs (par des moyens de communication ordinaires) ainsi qu'au public (p. exemple par une publication sur votre site Web). La documentation cite les instruments grâce auxquels vous identifiez les risques d'effets néfastes dans la chaîne d'approvisionnement (par exemple en enquêtant auprès des fournisseurs qui acquièrent du métal provenant de zones en conflit), vous les évaluez (par exemple en contrôlant s'il y a exploitation d'êtres humains, même si les métaux proviennent de régions en conflit), vous les atténuez (par exemple en avertissant le fournisseur) ou les prévenez (par exemple par un changement de fournisseur).</p> |

| Critères | Mesures /recommandations |
|--|---|
| | <p>Le devoir de diligence portant sur la chaîne d’approvisionnement vaut lorsque des minerais et des métaux proviennent potentiellement de zones de conflit ou à haut risque. Si le contrôle montre que tel n’est pas le cas, vous êtes tenu de documenter ce constat et êtes libéré du devoir de diligence et de faire rapport.</p> <p>L’importation et la transformation de métaux recyclés ainsi que de métaux et minerais qui n’atteignent pas les limites fixées dans l’ordonnance sont admises.</p> <p>Si vous importez du zinc, du tantale, du tungstène ou de l’or, vous devez vérifier dans chaque cas vos produits et vos chaînes d’approvisionnement concernant les « minerais des régions en conflit », (au moins origine et atteinte des seuils minimaux d’importation).</p> |
| <p>Vous êtes un hôpital, qui</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dépasse deux des valeurs suivantes au cours de deux exercices consécutifs (conjointement avec les entreprises suisses ou étrangères que vous contrôlez): <ul style="list-style-type: none"> ○ un total du bilan de 20 millions de francs, ○ un chiffre d’affaires de 40 millions de francs, ○ un effectif de 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle; ▪ a un soupçon fondé d’<u>offrir</u> des produits (≠ usage propre) fabriqués avec un recours au travail des enfants. | <p>Vous êtes soumis aux devoirs de diligence et de faire rapport en matière de travail des enfants (év. en plus du rapport non financier et/ou du devoir de diligence et de faire rapport dans le domaine des minerais de régions en conflit, lire ci-dessus).</p> <p>Si l’entreprise offre des produits ou des services pour lesquels un recours au travail des enfants est <u>manifeste</u> (se référer à titre indicatif au Children’s Right in the Workplace Index, qui prend en considération les pays et les secteurs industriels, https://www.childrensrighsatlas.org/country-data/workplace/), elle est soumise aux devoirs de diligence et de faire rapport. L’entreprise définit par écrit sa politique relative à la chaîne d’approvisionnement et la communique à ses fournisseurs (par des moyens de communication ordinaires) ainsi qu’au public (p. ex. par une publication sur son site Web). La documentation cite les instruments grâce auxquels les risques d’effets néfastes dans la chaîne d’approvisionnement sont identifiés, évalués, atténués ou prévenus.</p> <p>En cas de <u>soupçon fondé</u> de travail des enfants, l’entreprise est soumise au devoir de diligence. Tout soupçon doit être vérifié et des mesures prises (par exemple un avertissement ou un changement de fournisseur). En outre, une déclaration explicite doit être faite dans le rapport annuel relatif à la diligence sur le travail des enfants. Si la vérification ne suscite pas de soupçon fondé de recours au travail des enfants, l’entreprise doit documenter ce constat. Elle est exemptée du devoir de diligence et de l’obligation de faire rapport. L’entreprise est également dispensée lorsqu’elle prouve qu’elle respecte d’autres standards</p> |

| Critères | Mesures /recommandations |
|----------|--|
| | <p>internationaux équivalents et reconnus et qu'elle établit un rapport conformément à ces standards (ou que cela est fait au sein du groupe).</p> <p>Les entreprises <u>qui établissent</u> (par ex. au moyen du Children's Rights in the Workplace Index) que les services qu'elles acquièrent proviennent de pays présentant un faible risque de recours au travail des enfants sont dispensées de l'obligation de faire rapport (cf. Children's Rights in the Workplace Index).</p> <p>Si vous recourez directement à des prestations et/ou à des produits de certains pays à risques et/ou d'industries à risques (par exemple l'industrie du textile), vous devez dans chaque cas vérifier vos produits et vos chaînes d'approvisionnement en rapport avec le travail des enfants.</p> |